



Représentation permanente de la Belgique auprès
de l'Union européenne

Rue de la Loi, 61-63
1040 BRUXELLES
T 00 32 2 233 21 11
F 00 32 2 231 10 75
E-mail: Belgoeurop@dplobel.fed.be
www.diplomatie.be/belgoeuropfr

Madame Véra JOUROVA,
Commissaire à la Justice, aux Consommateurs et
à l'Égalité des Chances
Commission européenne
Rue de la Loi, 200
1049 Bruxelles

vos références

nos références

date

20180911/02031/MHD

13/09/2018

Objet : Notification des dispositions de droit national prises en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Madame la Commissaire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, un courrier de notre Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale, à la Protection de la vie privée et à la Mer du Nord, Monsieur Philippe De Backer, relatif à la notification reprise en objet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire, l'expression de ma haute considération.

Représentant Permanent

Annexe : 1

20180911/02031



Service public fédéral
Justice

Direction générale de la Législation et des
Libertés et des Droits fondamentaux

Service Protection des données et droits
fondamentaux de l'Union européenne

Monsieur l'Ambassadeur François Roux
Représentation belge auprès de l'UE

115 boulevard de Waterloo
1000 Bruxelles
TEL. 02 542 65 11
FAX 02 542 70 39
info@just.fgov.be

CONTACT

TEL.

FAX

E-MAIL

ADRESSE 115 Boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

DATE 5 septembre 2018

NOTRE REF. 559872
COPIE

VOTRE REF. Ares(2018)2723907 - 25/05/2018

OBJET **Notification des dispositions de droit national prises en vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)**

Monsieur l'Ambassadeur,

Faisant suite à un premier courrier en date du 25 juin en réponse à la demande envoyée par Madame Jourova, Commissaire Justice, protection des consommateurs et égalité des genres, dont vous trouverez copie en annexe, et par lequel Madame Jourova demande à chaque ministre national compétent de répondre aux obligations de notification du Règlement général sur la protection des données, je me permets de vous présenter ci-dessous une réponse complète qui peut être transmise à Madame la Commissaire.

En vertu de l'article 51 du règlement européen 2016/679 – Règlement général sur la protection données -, les Etats membres doivent notifier à la Commission de l'Union européenne les dispositions légales adoptées en vertu du Chapitre VI, des articles 84 et 85 au plus tard le 25 mai 2018, et sans tarder, toute modification ultérieure les affectant.

A ce titre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les lois suivantes ont été adoptées à cet effet :

1. La loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (publiée au Moniteur belge du 10 janvier 2018, et entrée en vigueur le 25 mai 2018) exécute le chapitre VI, laquelle doit donc être notifiée selon la procédure prévue.

Il doit également être notifié que cette loi a été modifiée par :

- la loi du 4 mars 2018 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (MB 17/4/2018) ;
- la loi du 25 mai 2018 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (MB 28/05/2018) ;

REÇU LE

11-09-2018

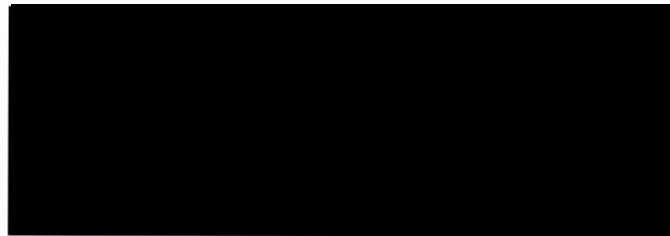


- la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (MB 05/09/2019).

- 2. La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (publiée au Moniteur belge du 5 septembre 2018, et entrée en vigueur le même jour) exécute les articles 84 et 85, laquelle doit donc être notifiée selon la procédure prévue.
 - L'article 84 a été exécuté par les articles 222 à 230 de la loi précitée.
 - L'article 85 a été exécuté par l'article 24 de la loi précitée.

Je reste à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Veillez agréer, Cher Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs,



Philippe De Backer

Secrétaire d'Etat à la Vie privée